



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Ombrières photovoltaïques sur parking existant »
sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre
(département de l'Allier)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1756

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-02-04-05 du 6 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1756, déposée complète par M. Guinard responsable de Photosol Développement, le 23 janvier 2019 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant de 4,2 ha situé sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03) au lieu dit « Les Couillaux » avec les caractéristiques suivantes :

- puissance des ombrières : 5 Mwc ;
- superficie de modules photovoltaïques de 2,53 ha ;
- hauteur maximale des ombrières : 5,22 m
- nombre de modules photovoltaïques : 15 571.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet concerne le parking existant du parc de loisirs du Pal de 19 475 m² de stationnement dont 6 047 m² d'abords en herbe, autorisé par arrêté le 24 décembre 2018 ;

Considérant que, par sa nature, le projet n'est pas susceptible de générer d'impact notable, notamment au sein de la zone Natura 2000 « Sologne Bourbonnaise » dans lequel il est situé ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit de réaliser des gouttières, des descentes et des puits d'infiltration permettant de les collecter et de les infiltrer dans le sol ;

Considérant que le projet, s'agissant d'intégration paysagère, prévoit une hauteur maximale de 5,22 m des ombrières, la conservation des haies existantes et l'implantation d'un linéaire de 200 mètre de haie sur la frange sud de la parcelle ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande de construction d'ombrières photovoltaïques sur parking existant, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ombrières photovoltaïques sur parking existant, objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-1756 présenté par pétitionnaire M. Guinard responsable de Photosol Développement, concernant la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03) au lieu dit « Les Couillaux », n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **25 FEV. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03